

l'audace n'eut pas de frein, avait organisé un système d'exploitation tellement cynique qu'il mérite d'être remarqué. Il avait accaparé la ferme de toutes les villes de la Sicile, par le moyen de prête-noms avec lesquels il s'était frauduleusement associé; rien n'égale les extorsions obtenues sur la malheureuse Sicile par cette coupable association (1).

Dans une administration aussi vaste que celle de ces sociétés de publicains, un nombreux personnel était sans cesse en activité. Ceux-ci étaient associés, ceux-là ne l'étaient pas; les uns étaient libres, les autres étaient esclaves (2). Les traités avec les villes (3) et les laboureurs, pour fixer d'avance la quotité de l'impôt (4) par des contrats qui prévinsent les difficultés, les opérations matérielles du recouvrement (5), la tenue des livres et des écritures (6), la correspondance de Rome avec les provinces, et des provinces avec Rome, le transport des dépêches par des messagers appartenant à la société (7), tout cela mettait en mou-

(1) Cicer., III in Verrem, 57, 58, 61, 67.

(2) Servus societatis qui tabulas confecerit. (Cicer., II in Verrem, 77.)

(3) Cicer., XIII Ad familiares, 65.

(4) Cicer., Ad Quint. fratrem, I, epist. 1.

Ad Atticum, lib. 5, epist. 14, 15, et lib. 6, epist. 1.

(5) Les publicains disposaient de moyens de contrainte (Cicer., De Provinc. consul., 5.)

(6) Ea ratio decumarum sine plurimis libris confici non potest. (Cicer., III in Verrem, 47.)

(7) Cicer., Ad Attic. lib. 5, epist. 15, 18, 21.

Burmann, c. 9, p. 136. On les appelait *tabellarii*.

vement un nombre infini d'employés (1), de scribes, commis, appariteurs (2), courriers, etc., etc., et formait une forte et imposante hiérarchie.

Pour rendre plus solide la constitution de ces sociétés, la jurisprudence décidait qu'elles n'étaient pas dissoutes par la mort de l'un des associés (3); on a même lieu de croire que la solidarité entre associés y était admise. Toutefois, ce point est contesté par quelques interprètes, et particulièrement par Mathæus dans son traité de *Auctionibus* (4). Enfin, ces sociétés avaient un tel relief qu'on les mettait au rang des corps publics, des collèges autorisés par l'état (5). Voilà pourquoi les docteurs les ont appelées *societates collegiatae* (6).

Les sociétés de publicains jouissaient d'un crédit politique égal à leur crédit financier. Du temps de Cicéron, c'est-à-dire à cette époque où l'ordre équestre avait acquis tant d'influence et d'autorité (7), on ne pouvait prétendre à jouer un rôle

(1) Valère Maxime, lib. 6, c. 9, n° 8.

Cicer., Ad famil., VIII, 9.

in Verrem, III, 41.

II, 70.

(2) Cicer., in Verrem, III, 25, 26.

(3) Pomponius, l. 59, D. Pro socio.

(4) Lib. 2, c. 6, n° 4, et c. 8, n° 5. Il cherche à réfuter l'argument qu'on tire de la loi 9, § socii, D. De public., et de l'usage immémorial des nations modernes.

Il argumente des lois 6 D. De publicanis, et 46, § ult., D. De jure fisci.

(5) Caius, l. 1, D. Quod cujus. universit.

(6) Balde, sur la loi 1 C. Pro socio.

(7) Pline (Hist. nat., 33, 2, 8) dit que ce fut surtout Cicéron qui consolida la grandeur de cet ordre, ébauchée par les Gracques, lorsque

dans l'état qu'avec le concours des publicains (1); ils étaient un appui nécessaire dans les élections (2) et surtout dans les jugements, où ils figuraient partie comme juges (3), partie comme patrons et sollicitateurs. Voyez, par exemple, combien Cicéron est attentif à tirer parti de l'assistance de la société des publicains, pour Plancius, son client, accusé de brigue (4)! voyez combien il se glorifie lui-même des démarches que ces sociétés avaient faites pour son propre salut, dans le temps de ses malheurs (5)! Voyez comme toujours il les ménage et les caresse : « Ne faites rien, écrit-il à Lentulus, qui puisse « blesser les intérêts ou la volonté de cet ordre; « sachez vous le concilier et vous le rendre favo- « rable (6). » — « Je suis au mieux avec les fer- « miers de la république, dit-il dans une lettre à « Atticus. *Publicanis in oculis sumus* (7). » Et à

eux-ci, par une révolution démocratique, enlevèrent les jugements au sénat et les firent passer aux chevaliers.

Cicéron a fait du reste en cent endroits de ses ouvrages l'éloge des publicains et des chevaliers. (*Pro lege Manilia*, n° 7. *Ad Quint. fratrem*, lib. 1, epist. 1. *Pro Plancio*, n° 9, etc. etc.)

(1) Qui ordo (publicanorum) quanto adjumento sit in honore, quis nescit? *Flos enim equitum romanorum*, ornamentum civitatis, firmamentum reipublicæ publicanorum ordine continentur. (Cicer., *Pro Plancio*, n° 9.)

(3) Cicer., *Pro Murena*, c. 33, *Pro Plancio*, n° 9.

(2) Cicer., *Pro Murena*, c. 33.

(4) *Pro Plancio*, n° 9 et 12. Le père de Plancius avait été adjudicataire des fermes et maître de plusieurs sociétés (9 et 13). Ses anciens amis déployèrent beaucoup de zèle pour la cause de son fils. *Studio sociorum* (n° 12).

(5) *Pro Sexto*, 14. « *Nulla Romæ societas vectigalium*, quæ non « honorificentissime decrevisset de meo salute. »

(6) *Ad familiares*, lib. 1, epist. 9.

(7) Lib. 6, epist. 2.

Silius, propréteur : « J'ai les plus grandes liaisons « avec la société des publicains ; non-seulement « elle est sous ma protection, mais la plupart des « associés sont mes plus intimes amis (1). » Aussi, dans une circonstance où la compagnie d'Asie demandait d'être déchargée d'un bail onéreux, Cicéron aurait-il voulu que la république fit un sacrifice plutôt que de s'aliéner un ordre, dont l'union avec le sénat lui paraissait indispensable pour balancer la prépondérance de l'élément démocratique (2). C'était aussi l'avis de César, non par adhésion à cette politique de pondération qui fut si fatale au grand orateur, mais par haine pour le sénat, mais par faveur pour l'ordre équestre envié par l'ordre sénatorial, mais par le calcul intéressé d'un chef de parti. Réciproquement, le sénat était mal disposé pour la demande de la compagnie, et l'un des principaux chefs du parti aristocratique, l'inflexible Caton, n'était pas homme à se prêter à des ménagements. Le contrat passé par la compagnie était formel : il constituait un engagement sur lequel les lois de l'état ne permettaient pas de réduction (3). Caton fit valoir avec véhémence ce qu'il avait de sacré ; il défendit les droits du trésor qu'on voulait frustrer. Il l'emporta, après une longue discussion, devant le sénat, entraîné vers la rigueur du droit par ses préventions naturelles

(1) *Ad familiares*, lib. 13, epist. 65.

(2) *Ad Atticum*, lib. 1, epist. 17.

lib. 2, epist. 1.

(3) Cicer., III in *Verrem*, 25.

contre les chevaliers (1). Mais César était consul, et César était déjà au-dessus des lois. Il osa faire arrêter Caton en pleine assemblée par les licteurs (2), et il accorda à la compagnie d'Asie la remise du tiers de son fermage (3).

Telles furent ces sociétés de publicains, dont on se disputait l'amitié par des coups d'état. Il est difficile de trouver ailleurs un esprit d'association plus vital et plus largement organisé; c'est par elles que les chevaliers furent, non pas seulement un ordre politique, mais encore une vaste compagnie de finances, qui retenait dans son sein jaloux le maniement de l'impôt, était dépositaire exclusive du crédit de l'état, et servait de canal au principal élément de la richesse publique (4).

Sous les empereurs, ces sociétés perdirent leur plus beau fleuron (5). Les changements survenus dans le système des impôts leur enlevèrent la ferme de la dixme (6).

D'une part, les dixmes se convertirent peu à peu en une redevance fixe en argent; de l'autre, la perception de l'impôt fut confiée à des magistrats du choix de l'empereur, et à une administration spéciale (7). L'ordre équestre cessa dès lors

(1) Cicér. *Ad Attic.* II, 1.

Valer. Maxim., 2, X, 7.

(2) Valer. Maxim., *loc. cit.*

(3) Suetone, *J. César*, n° 20.

(4) Cicér. *Pro lege Manilia*, 7.

(5) Elles l'avaient cependant encore sous Tibère (Tacit. IV, *Annal.* 6); mais les textes ne sont pas aussi clairs pour le règne de Néron (Tacit. XIII, *Annal.* 60).

(6) Burmann, C. 9.

(7) Burmann, C. 9.

d'être une puissance redoutable pour le chef de l'état, et, du temps de Pline, il n'était plus qu'un rendez-vous de vils esclaves affranchis de la veille (1). C'est ainsi que le niveau impérial faisait disparaître toutes les influences au profit de l'unité de pouvoir. Toutefois, les sociétés de publicains conservèrent jusqu'au dernier moment la ferme des douanes (2), des mines et des salines (3).

J'en ai dit assez pour montrer les applications du contrat de société dans la civilisation romaine.

Je passe au moyen âge français et ensuite aux temps modernes.

Dès le moment où l'histoire parvient à jeter quelque lumière sur les profondeurs de cette civilisation féodale où les classes inférieures vivaient dans le servage de la glèbe, on aperçoit les familles agricoles de mainmorte organisées en sociétés tacites héréditaires. L'association de tous les membres de la famille sous un même toit, sur un même domaine, dans le but de mettre en commun leur travail et leurs profits, est le fait général, caractéristique, qu'on trouve depuis le midi de la France jusqu'aux extrémités opposées. C'est dans la vie commune, c'est dans l'union de leurs bras et de leur économie que les agriculteurs appartenant à la même famille vont puiser les premiers

(1) Lib. 33. 2 (8).

(2) Constantinus, l. 2, C. Theod. *De veteranis*. Godefroy, en commentant cette loi, dit: « 7° A Publicanis veteranos inquietari Constantinus M. vetat, id est portorium ab suis exigi, etc. »

Arcadius et Honor., lib. III, C. Theod., *De indulgentia debitorum*.

(3) Lib. XI, C. *De vectig.*

Lib. 3, C. Justin. *Pro socio*.

éléments d'une existence civile indépendante. Tous, vieux ou enfants, hommes ou femmes, mariés ou célibataires, restent de père en fils dans ces sociétés patriarcales, et ont part au pain, au sel (1) et à la caisse commune: ceux-ci pour les services qu'ils ont rendus; ceux-là pour les services qu'ils rendront un jour; les autres pour les services qu'ils rendent actuellement à la communauté. Le pain est l'emblème de ces sociétés rustiques (2); voilà pourquoi les membres en sont appelés *compagni*, c'est-à-dire *mangeant leur pain ensemble*, ainsi que l'enseigne Pasquier (3); et leur réunion porte souvent le nom de *compagnie* dans les textes des coutumes (4). Aussi, quand ils conçoivent le triste dessein de se séparer, le plus vieux d'entre eux, conformément à la formule de dissolution consacrée, prend un couteau et partage le grand pain en divers châteaux (5).

Le régime de ces associations était énergique; elles formaient un corps moral comme les puissantes sociétés de publicains que je dépeignais il n'y a qu'un instant; le temps, la mort ne les dissolvaient pas. Elles se continuaient de générations en générations, sous la protection du seigneur

(1) Joinville, p. 65.

Loisel, liv. I, t. I, n° 76.

(2) Basmaison, sur *Auvergne*, t. 27.

(3) Rech., liv. 8, ch. 24. T. 1, p. 804.

Infra, n° 196.

(4) Poitou; et *infra*, n° 196.

Acte de notoriété des Bourgeois de Paris. (Chopin, *De morib. Parisior.*, lib. 2, c. 1, n° 31.)

(5) *Infra*, loc. cit.

intéressé à leur conservation. Elles avaient aussi, comme les sociétés de publicains, un chef élu, un maître: le chef du chateau. Ce chef obligeait tous les membres de l'association par ses actes d'administration, d'achat, de vente de bestiaux, d'emprunts nécessaires, d'acceptation ou passation de baux, et autres de même nature. C'était une sorte de monarchie tempérée; car, dans les cas importants, le maître ne manquait jamais de prendre l'avis de ses associés (1). Il contractait, sous une véritable raison sociale: *un tel et ses comparsonniers* ou *personniers* (2).

Ces sociétés étaient universelles de gains. Chacun conférait son revenu, son travail, son industrie; et tous les profits du labeur commun formaient une masse appartenant à l'association (3). Mais les associés ne confondaient pas la propriété des biens qui leur arrivaient à titre lucratif (4), et chacun était tenu de supporter sur sa part indivise certaines charges propres et personnelles, comme de doter les filles (4).

Quelle peut être l'origine de ces associations, qui, je le répète, couvraient le sol de la France féodale, et procuraient aux gens de mainmorte cette sorte de force que donne l'esprit de famille, cette sorte d'allègement et de bien-être qui est la conséquence du travail commun?

(1) Coquille, sur *Nivernais*, ch. 28, art. 3.

(2) Lebrun, *Sociétés tacites*, ch. 4, n° 4.

(3) Dunod, *Traité de la Mainmorte*, ch. 3, sect., 1 p. 77.

Lebrun, loc. cit., ch. 3.

(4) Dunod, loc. cit.

Lebrun, ch. 4, n° 16.

J'en trouve deux causes, l'une civile, l'autre politique et économique; celle-là dans l'intérêt des agriculteurs, celle-ci dans l'intérêt des seigneurs.

Au berceau de la féodalité, la grande masse de la population était esclave (1); alluvion immense, formée de toutes les classes déchues, où se trouvent, sous des couches violemment superposées, le Franc et le Gallo-Romain, le vainqueur et le vaincu, l'homme libre tombé en pauvreté (2), et le serf d'origine. Ce n'était pas cependant l'esclavage de l'antiquité et son inexorable logique, qui traitait l'homme comme une chose dans le commerce, comme un vil animal. Une transformation s'était opérée (3); l'esclave était devenu serf, et le droit féodal, humanisé par le christianisme, lui accordait le mariage, la paternité légitime, la famille, et certaines attributions du droit de propriété (4). Mais quand arrivait la mort du serf, le droit féodal lui appliquait à la lettre cette triste maxime : *Mors omnia solvit*. Il ne lui reconnaissait pas le droit de transmettre sa succession dans un moment où tout était fini pour lui. Le seigneur, source de toute propriété, reprenait, par une sorte de droit de réversion (5), la chose de son serf, et tout ce que cet infortuné avait retiré de la *manu-*

(1) Mon Comm. du Louage, Préface.

(2) Beaumanoir, p. 254.

(3) Grotius (*De jure pacis et belli*), lib. 2, c. 5, n° 30.
Hervé, *Mat. féod.*, t. I, p. 159.

(4) Coquille, *Inst. au Droit français*, titre des servitudes personnelles.

(5) Voy. mon article sur l'Origine du droit d'Enregistrement, p. 11, et *Revue de législat.*, t. 10, p. 147 et 277.

facture de ses bras et mains (1). Le serf n'avait aucune capacité active ni passive pour tester et pour succéder. Je sais que plus tard des adoucissements furent apportés à cette incapacité. La sévérité féodale se laissa fléchir : elle créa des distinctions entre les serfs (2); à côté des serfs inhabiles à tester et à succéder, l'équité coutumière, qui, sous l'influence des légistes, porta de si rudes atteintes à la règle *nulle terre sans seigneur*, et fit faire de si grands progrès à la liberté, obtint le droit de tester et de succéder pour certains serfs (3). Mais quand ces concessions furent ratifiées, le droit féodal avait singulièrement perdu de sa primitive énergie; l'affranchissement tendait de plus en plus à devenir la condition commune; au lieu que, lorsque le principe féodal régnait dans toute sa puissance, le servage était la loi de la population agricole, et l'incapacité de tester et de succéder atteignait les serfs d'une manière à peu près générale (4); ce n'était pas pour eux qu'avaient été reçues dans les fiefs ces deux grandes facultés, la

(1) Expression de Pasquier. (*Rech.*, liv. 4, ch. 5.)

(2) Pasquier les a analysées (*Rech.*, liv. 4, ch. 5) en prenant trop exclusivement son point de vue dans la Cout. de Troyes.

(3) Pasquier, *loc. cit.*

Brussel, liv. 3, ch. 15, t. 2, p. 904.

Cout. de Champagne, art. 3, 4, 5, 6,

Il y avait : 1° les serfs taillables;

2° les serfs de for-mariage;

Ils pouvaient tester au profit de gens de pareille condition qu'eux demeurant dans la seigneurie;

3° les serfs mainmortables;

4° les serfs de poursuite.

Ceux-ci ne pouvaient tester au delà de 5 sols.

(4) Hervé, *Matieres féod.*, t. I, p. 160, 161.

succession et la faction du testament, que l'esprit aristocratique considérait, non comme des dépendances du droit naturel, mais comme des privilèges du droit civil.

Une seule chose pouvait venir au secours des serfs : c'était l'association. Quand la famille était unie par la vie et le travail commun, par la communication de tous les revenus, gains et acquêts, elle se présentait avec les caractères d'un corps moral, survivant à la mort des individus, et possédant son patrimoine, abstraction faite de ses membres. La jouissance était censée solidaire entre tous, de telle sorte que la part du défunt venait se joindre à celle des survivants par une sorte d'accroissement (1). Dans ce cas donc, le seigneur n'avait rien à prétendre sur la masse commune, qui continuait à former entre les mains des survivants un patrimoine indivis, et peu lui importait dès lors que le défunt eût disposé de sa part au profit d'un de ses communistes, pourvu que le même régime d'association continuât à faire subsister l'union des parties. De là ce grand principe du droit coutumier, « *serfs ou mainmor-*

(1) Delaurière sur Loisel, liv. I, t. I, n° 74. La Coutume de Loudunois, t. 27, art. 7, donne un argument favorable à ce système d'un droit d'accroissement.

Voyez aussi le même, dans son Glossaire, vo *Partage divisé*. Les juriconsultes vinrent ensuite fortifier cette idée par l'allégation des lois romaines, l. 20, C. *De episcopis*, l. 1, et suiv. C. *De hæredib. Decur. navicul.*; lib. I, C. *Si liberalit. imperial. socius*, etc., qui décident que dans les corporations, chaque membre a le droit de mutuelle succession, à l'exclusion du fisc, et que quand le prince a donné quelque chose à plusieurs, et que l'un d'eux vient à mourir sans héritiers, le survivant succède à l'exclusion du fisc.

« *tables* ne peuvent tester, et ne succèdent les uns « aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurant en « commun » (1). L'association mitigeait donc la dureté de la mainmorte; elle la faisait participer aux plus précieux des droits civils (2).

L'autre raison, c'est-à-dire la raison économique et politique, était celle-ci.

Les *latifundia* divisés par la conquête et par les bénéfices transformés en fiefs, divisés encore par les innombrables munificences aux établissements religieux, avaient subi une autre espèce de subdivision. La classe servile avait été intéressée à la culture par des concessions foncières; les serfs avaient reçu des terrains à défricher, à planter, à cultiver; ils avaient là un manoir pour leur famille (3), un travail fructueux, quoique pénible, une existence assurée contre l'avenir par la participation au domaine utile de la chose. S'ils étaient attachés à la glèbe par la servitude, la glèbe leur était attachée par un important démembrement de la propriété. En retour, ils devaient à leur seigneur, source de ces concessions, des prestations de nature diverse, les unes personnelles, les

(1) Loisel, liv. I, t. I, n° 74. Cette règle est tirée des Cout. de La Marche, art. 154; Bourgogne, comté, ch. 9, art. 13; Nivernais, T. *Des servitudes*, art. 32; Bourbonnais, art. 207; Auvergne, ch. 27; Vitry, art. 141; Troyes, art. 59; Chaumont en Bassigny, art. 3 et 78, etc.

(2) Delaurière, *loc. cit.*

Hervé, *Mat. féod.*, t. I, p. 161.

Dunod, *Des Mainmortes*, p. 76, dit: La communion est donc de grand poids en mainmorte; c'est le fondement des successions entre les mainmortables; elle les fait préférer au seigneur même.

(3) V. mon Comm. *Du louage*, à la Préface, p. xxiii.

autres affectées sur le sol. Mieux les terres étaient cultivées, et plus l'aisance régnait dans la seigneurie; et le seigneur trouvait dans le bien-être de ses vassaux l'assurance que les richesses de son fisc ne seraient pas compromises. Or, l'industrie agricole, sur laquelle reposait presque tout le système financier de la féodalité, demande un grand nombre de bras, et les seigneurs pensèrent que l'agriculture serait bien plus florissante, si la vie commune et l'association héréditaire des serfs immobilisaient sur leurs domaines ces races inépuisables de travailleurs (1). D'ailleurs, c'était un moyen d'éviter la confusion des redevances, opérée par le fractionnement des tenements en pièces et lopins (2). Ils exigèrent donc à leur tour que leurs gens de mainmorte vécussent dans l'état de société agricole, et ce n'est qu'à cette condition qu'ils firent le sacrifice de leur droit de réversion.

Ce second point de vue a été exposé par Coquille d'une manière si ingénieuse et si pittoresque que l'on me saura gré de citer ses paroles (3).

« Selon l'ancien établissement du ménage des champs, en ce pays du Nivernois, lequel ménage des champs est le vrai siège et origine de bourdelages (4), plusieurs personnes doivent être

(1) Dunod, *loc. cit.*, p. 82.

Coquille, *Quest.*

Et sur l'art. 7 de la cout., titre des *Servitudes*, et sur l'art. 18 du T. Des *bourdelages*.

(2) Coquille, *loc. cit.* de la Coutume.

(3) Questions sur les Cout.

(4) Voy. Nivernais, ch. 6, Des *bourdelages*. Or Coquille revient sur ces idées.

« assemblées en une famille pour démener le ménage, qui est fort laborieux et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui, de soi, est de culture malaisée; les uns servant pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs; et communément faut que les charrues soient traînées de six bœufs; les autres pour mener les vaches et les juments aux champs; les autres pour mener les brebis et les moutons; les autres pour conduire les porcs. Ces familles, ainsi composées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées chacune selon son âge, sexe et moyens, sont régies par un seul, qui se nomme *maître de communauté*, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent es villes ou es-foires et ailleurs, a pouvoir d'obliger ses parsonniers en *choses mobilières* qui concernent le fait de la communauté; et lui seul est nommé es-rôles des tailles et subsides.

« Par ces arguments se peut connaître que ces communautés sont vraies familles et colléges, qui, par *considération de l'intellect*, sont comme un corps composé de plusieurs membres; combien que ces membres soient séparés l'un de l'autre. Mais, par *fraternité, amitié et LIAISON ÉCONOMIQUE* (1), font un seul corps.

« En ces communautés on fait compte des enfants qui ne savent encore rien faire, par l'espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront; on fait

(1) Très-heureuse expression.